

CONVENTION COLLECTIVE SIMPLIFIÉE · IDCC 2614

# ETAM des travaux publics

Employés, techniciens et agents de maîtrise, convention du 12 juillet 2006 (IDCC 2614)

**Synthèse non opposable.** Ce document résume, à la date du **octobre 2026**, les règles les plus utilisées en paie. Il ne remplace pas le texte officiel de la convention, de ses avenants et des accords régionaux, seul applicable, consultable sur Legifrance : [IDCC 2614 sur Legifrance](#). Les conventions évoluent par avenant : vérifiez la version en vigueur à la date qui vous concerne. Un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir des règles plus favorables.

## Le texte en bref

La convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 s'applique à tous les ETAM des entreprises de travaux publics, quel que soit l'effectif. Elle est proche, dans sa structure, du texte des ETAM du bâtiment, mais ses accords de salaires, son régime de déplacements et sa caisse de congés (CNETP) sont propres aux travaux publics.

## Champ d'application

Le texte suit l'activité principale de l'entreprise. Géomètres, conducteurs de travaux, chefs de chantier, techniciens de laboratoire, assistantes d'exploitation d'une entreprise de travaux publics en relèvent dès lors qu'ils ne sont pas cadres.

## Classification

Huit niveaux, de A à H, définis par des critères communs (contenu de l'activité, autonomie, technicité, responsabilité, formation). Le niveau détermine le minimum régional et la durée de la période d'essai.

## Période d'essai

| Catégorie                         | Durée initiale | Maximum renouvellement compris |
|-----------------------------------|----------------|--------------------------------|
| Employés                          | 2 mois         | 4 mois                         |
| Techniciens et agents de maîtrise | 3 mois         | 6 mois                         |

Le renouvellement, possible une fois, suppose l'accord écrit du salarié et un délai de prévenance d'au moins 8 jours calendaires. La période d'essai doit être expressément stipulée au contrat.

## Durée du travail et heures supplémentaires

La durée de référence est de 35 heures. Le texte et l'accord national des travaux publics permettent d'organiser le temps de travail sur l'année, avec un plafond annuel d'heures pour un salarié à temps plein. Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % puis 50 %. Le travail de nuit ouvre droit à des contreparties en repos fixées par le texte.

## Salaires minimaux

Les minima des ETAM des travaux publics ne figurent pas dans le texte national : ils sont fixés par des accords régionaux qui donnent un minimum annuel pour chaque niveau et revalorisés par avenant, en général une fois par an. Ce document ne reproduit volontairement aucune grille : une valeur recopiée sans sa date d'effet et sans son champ territorial induit plus d'erreurs qu'elle n'en évite.

- Le minimum conventionnel s'apprécie selon la classification réelle du salarié, pas selon l'intitulé de son poste.
- Le SMIC s'impose lorsqu'il dépasse le minimum de la grille.
- Les entreprises adhérentes d'une organisation signataire appliquent un avenant dès sa date d'effet ; les autres à compter de son extension par arrêté.
- Les grilles en vigueur figurent dans les accords publiés sur Legifrance et dans les fiches régionales du site [btp-paies.fr](http://btp-paies.fr).

## Congés payés et caisse CNETP

Les congés sont versés par la CNETP, à raison de 2,5 jours ouvrables par mois dans la limite de 30 jours, sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. À défaut d'accord, la cinquième semaine se prend en une fois entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

| Congés d'ancienneté                                         | Durée   |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| À partir de 5 ans d'ancienneté (ou 10 ans dans la branche)  | 2 jours |
| À partir de 10 ans d'ancienneté (ou 20 ans dans la branche) | 3 jours |

## Prime de vacances

L'ETAM qui justifie de **6 mois de présence** dans une ou plusieurs entreprises du BTP perçoit une prime de vacances égale à **30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables** (article 5.1.2). Elle est versée avec les congés. Pour les ETAM des travaux publics, l'employeur fait figurer la prime versée par la caisse sur le bulletin afin de traiter certaines cotisations, la caisse lui remboursant la part correspondante.

## Petits et grands déplacements

Les barèmes des travaux publics découpent les petits déplacements en zones concentriques plus fines que dans le bâtiment : 0 à 5 km, 5 à 10 km, puis par tranches de 10 km jusqu'à 60 km et au-delà, avec une indemnité de trajet et une indemnité de transport. Les grands déplacements suivent un barème forfaitaire qui diminue avec la durée de la mission et distingue les repas du logement. Les montants sont régionaux.

## Intempéries

Le régime légal (articles L5424-6 et suivants du Code du travail) concerne les salariés dont le travail sur chantier est arrêté, ce qui vise surtout les chefs de chantier et techniciens présents sur site. Indemnité de 75 % du salaire horaire à partir de la deuxième heure, sous condition de 200 heures de travail dans les deux mois précédents, dans la limite de 55 jours par an. Les arrêts se déclarent à la CNETP.

## Maladie, accident et maintien de salaire

| Situation                                    | Condition                                              | Maintien                                                |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Maladie, accident de la vie privée           | 1 an de présence, ou 5 ans dans des entreprises du BTP | 100 % de la rémunération pendant 90 jours, sans carence |
| Accident du travail, maladie professionnelle | Aucune ancienneté                                      | 100 % de la rémunération pendant 90 jours               |
| Maternité                                    | 1 an d'ancienneté                                      | Maintien de la rémunération                             |

Le maintien s'entend indemnités journalières et prestations de prévoyance déduites. Le décompte des 90 jours s'apprécie par année civile, avec des règles particulières pour un arrêt qui chevauche deux années.

**Plancher légal.** Quel que soit le texte, le salarié ayant un an d'ancienneté bénéficie au minimum du maintien prévu par l'article L1226-1 du Code du travail (90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis deux tiers pendant 30 jours, durées allongées avec l'ancienneté, délai de carence de 7 jours hors accident du travail et maladie professionnelle). On applique la règle la plus favorable, indemnités journalières déduites.

## Prévoyance

À partir du 91<sup>e</sup> jour, l'ETAM est couvert par le régime de prévoyance de base prévu par le texte, géré par le groupe PRO BTP, qui gère aussi la retraite complémentaire. La bascule du maintien employeur vers les indemnités de prévoyance est un point de contrôle à chaque arrêt long.

## Préavis

| Ancienneté     | Licenciement | Démission |
|----------------|--------------|-----------|
| Moins de 2 ans | 1 mois       | 1 mois    |
| 2 ans et plus  | 2 mois       | 2 mois    |

Le préavis de l'ETAM licencié est porté à 3 mois lorsqu'il a au moins 15 ans d'ancienneté et plus de 55 ans à la fin du préavis. La démission se notifie par écrit.

## Indemnité de licenciement

| Tranche d'ancienneté               | Indemnité conventionnelle                        |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|
| De 2 à 15 ans                      | 2,5 dixièmes de mois par année                   |
| Au-delà de 15 ans                  | 3,5 dixièmes de mois par année au-delà de 15 ans |
| Plafond                            | 10 mois de salaire                               |
| Plus de 55 ans à la fin du préavis | Majoration de 10 %                               |

Base de calcul : dernier salaire mensuel, augmenté d'un douzième des éléments variables des 12 derniers mois.

**Indemnité légale.** Elle est due à partir de 8 mois d'ancienneté ininterrompue (article L1234-9 du Code du travail) : un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans, un tiers de mois par année au-delà (article R1234-2). Le salaire de référence est le plus favorable entre la moyenne des 12 derniers mois et celle des 3 derniers mois (article R1234-4).

## Départ et mise à la retraite

| Mise à la retraite | Indemnité conventionnelle                        |
|--------------------|--------------------------------------------------|
| De 2 à 10 ans      | 1,5 dixième de mois par année                    |
| Au-delà de 10 ans  | 2,5 dixièmes de mois par année au-delà de 10 ans |
| Plafond            | 8 mois                                           |

Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement.

**Départ volontaire.** L'indemnité légale de départ à la retraite (article D1237-1 du Code du travail) est d'un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, un mois après 15 ans, un mois et demi après 20 ans et deux mois après 30 ans. Le salarié respecte un préavis.

**Mise à la retraite.** L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite qu'à partir de l'âge prévu par l'article L1237-5 du Code du travail, avec l'accord du salarié avant 70 ans. Le salarié perçoit au minimum l'équivalent de l'indemnité légale de licenciement (article L1237-7).

## Les contrôles à faire sur un bulletin

- Le niveau de A à H et la catégorie (employé ou technicien et agent de maîtrise) sont cohérents avec la durée de période d'essai inscrite au contrat.
- La prime de vacances versée par la CNETP apparaît sur le bulletin pour le traitement des cotisations concernées.
- Le compteur de 90 jours de maintien est tenu par année civile et rapproché des prestations de prévoyance reçues.
- Les zones de déplacement appliquées suivent le barème des travaux publics (0 à 5 km, 5 à 10 km, puis par tranches de 10 km).
- L'indemnité de licenciement est calculée dans les deux régimes, conventionnel plafonné à 10 mois et légal.
- Le travail de nuit ouvre les contreparties en repos prévues par le texte.

## Textes de référence

- Texte officiel : [IDCC 2614 sur Legifrance](#).
- Code du travail, articles cités dans le document, sur Legifrance.
- Synthèses consultées pour la mise à jour : fiches de la DREETS, publications de la FFB, de la FNTF et de Lefebvre Dalloz, [code.travail.gouv.fr](http://code.travail.gouv.fr).

### Besoin d'aide sur votre paie BTP ?

btp-paies.fr établit les bulletins, la DSN et les déclarations aux caisses des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à distance, partout en France. Envoyez-nous votre question ou une demande de contact :

**Courriel :** [contact@btp-paies.fr](mailto:contact@btp-paies.fr)

**Téléphone :** +33(0)7 82 52 20 32 ou +33(0)6 51 68 20 10

**Site :** [btp-paies.fr/contact.html](http://btp-paies.fr/contact.html)